



Propositions de modification du chapitre 5 du Règlement du Greffe

Domaine	Normes dont la modification ou l'adjonction est proposée
Ségrégation	154, 155, 190, 197, 201, 202, 202 <i>bis</i>
Isolement	212
Questions disciplinaires	206, 207, 211, 215, 216
Recours à la force	204
Instruments de contrainte	203
Fouille des personnes détenues	194
Visites spirituelles	153, 183
Garde des nourrissons	161
Procédure de dépôt de plaintes	216 <i>bis</i> , 217, 218, 219, 220, 220 <i>bis</i> , 221 et 222
Références à la procédure de dépôt de plaintes	157, 169, 172, 173, 175, 180, 184, 196

I. Ségrégation

Il est proposé d'éclaircir certains points concernant l'utilisation de la ségrégation au quartier pénitentiaire en établissant une procédure distincte régissant les mesures de ségrégation pour raisons médicales et de santé (nouvelle norme 202 *bis*) et en introduisant le principe fondamental selon lequel le personnel médical du quartier pénitentiaire ne doit jouer aucun rôle dans la validation de la décision de ségrégation d'un détenu pour des raisons non médicales. D'autres ajustements mineurs ont aussi été apportés.

Norme 201	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 201 Ségrégation 1. Après avoir consulté le médecin du quartier pénitentiaire, le chef du quartier pénitentiaire peut ordonner qu'une personne détenue soit séparée de toutes les autres personnes détenues ou de certaines d'entre elles, afin d'empêcher la personne détenue de créer tout conflit éventuel à l'intérieur du quartier	Norme 201 Ségrégation 1. Après avoir consulté le médecin du quartier pénitentiaire, Le chef du quartier pénitentiaire peut ordonner qu'une personne détenue soit séparée de toutes les autres personnes détenues ou de certaines d'entre elles, afin d'empêcher la personne détenue de créer tout conflit éventuel à l'intérieur du quartier

pénitentiaire ou de contribuer à un tel conflit, ou encore afin d'éviter tout danger pour la personne en question.	pénitentiaire ou de contribuer à un tel conflit, ou encore afin d'éviter tout danger pour la personne en question de maintenir la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ou pour assurer la sécurité des personnes qui s'y trouvent. Cette mesure ne peut être prise que si elle nécessaire et proportionnée. La ségrégation décidée en vertu de la présente norme n'a pas d'incidence sur les mesures prises en application de la norme 202 bis.
2. Le chef du quartier pénitentiaire informe le Greffier dans les 24 heures suivant le début des mesures de ségrégation. Le Greffier peut annuler la décision de ségrégation ou en modifier les conditions.	2. Le chef du quartier pénitentiaire informe le médecin du quartier pénitentiaire et rend compte au Greffier dans les 24 heures suivant le début des mesures de ségrégation. Le Greffier peut annuler la décision de ségrégation ou en modifier les conditions à tout moment.
3. La ségrégation n'est pas utilisée à titre de mesure disciplinaire.	3. La ségrégation n'est pas utilisée à titre de mesure disciplinaire.
4. Aucune personne détenue ne peut faire l'objet de mesures de ségrégation pour une période de plus de sept jours consécutifs sans que la décision ne soit réexaminée. Le chef du quartier pénitentiaire et le médecin du quartier pénitentiaire réexaminent tous les cas de ségrégation au moins une fois par semaine et en rendent compte au Greffier.	4. Aucune personne détenue ne peut faire l'objet de mesures de ségrégation pour une période de plus de sept jours consécutifs sans que la décision ne soit réexaminée. Le chef du quartier pénitentiaire et le médecin du quartier pénitentiaire réexaminent tous les cas de ségrégation au moins une fois par semaine et en rendent compte au Greffier.
5. Si, après que la ségrégation a été imposée, le médecin du quartier pénitentiaire détermine que la santé physique et mentale de la personne détenue est menacée, il en informe par écrit le chef du quartier pénitentiaire qui, à son tour, en informe le Greffier.	5. Si, après que la ségrégation a été imposée, le médecin du quartier pénitentiaire détermine que la santé physique et mentale de la personne détenue est menacée, il en informe par écrit le chef du quartier pénitentiaire qui, à son tour, en informe le Greffier.
6. S'il est nécessaire de prolonger la ségrégation, le chef du quartier pénitentiaire le signale au Greffier avant l'expiration de la période de sept jours en donnant les raisons justifiant la prolongation. Aucune prolongation de ce type n'excède sept jours.	6⁵. S'il est nécessaire de prolonger la ségrégation conformément à la disposition première ci-dessus ou demandée en vertu de la disposition 7 ci-dessous, le chef du quartier pénitentiaire le signale au Greffier avant l'expiration de la période de sept jours en donnant les raisons justifiant la prolongation. Aucune prolongation de ce type n'excède sept jours.

7. Le chef du quartier pénitentiaire informe le médecin du quartier pénitentiaire de tout incident se produisant au cours de la ségrégation. Le médecin détermine par écrit si la personne détenue continue d'être physiquement et mentalement apte à supporter une telle ségrégation.	76. Le chef du quartier pénitentiaire informe le médecin du quartier pénitentiaire de tout incident se produisant au cours de la ségrégation. Le médecin détermine par écrit si la personne détenue continue d'être physiquement et mentalement apte à supporter une telle ségrégation.
8. Dans les circonstances visées à la disposition première, une personne détenue peut demander à être séparée de toutes les autres personnes détenues ou de certaines d'entre elles. Dès réception d'une telle demande et des raisons qui la motivent, le chef du quartier pénitentiaire consulte le médecin du quartier pénitentiaire afin de déterminer si une telle ségrégation est acceptable et il rend compte de ses conclusions au Greffier. Une demande de ségrégation peut être agréée, à moins que le médecin du quartier pénitentiaire n'estime qu'une telle mesure risque de nuire à la santé mentale ou physique de la personne détenue.	87. Dans les circonstances visées à la disposition première, une personne détenue peut demander à être séparée de toutes les autres personnes détenues ou de certaines d'entre elles. Dès réception d'une telle demande et des raisons qui la motivent, le chef du quartier pénitentiaire consulte informe le médecin du quartier pénitentiaire, qui informe la personne détenue des conséquences que la ségrégation pourrait avoir sur sa santé physique et mentale et s'assure qu'elle a compris ces conséquences. Le chef du quartier pénitentiaire afin de déterminer ensuite si une telle la ségrégation demandée est acceptable et il rend compte de ses conclusions au Greffier. Les dispositions 2, 4, 5 et 6 s'appliquent mutatis mutandis. Une demande de ségrégation peut être agréée, à moins que le médecin du quartier pénitentiaire n'estime qu'une telle mesure risque de nuire à la santé mentale ou physique de la personne détenue.
	8. Pendant la période de ségrégation, le chef du quartier pénitentiaire s'assure que la personne détenue continue de bénéficier de réels contacts humains et, dans la mesure du possible, jouit des droits généraux que lui accordent le présent Règlement et le Règlement de la Cour.
	9. Les mesures de ségrégation ordonnées ou demandées en vertu de la présente norme prennent fin dès lors que leur fondement a disparu.
9. Toute personne détenue qui fait l'objet de mesures de ségrégation peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.	9.10. Toute personne détenue qui fait l'objet de mesures de ségrégation peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre. La norme 155 s'applique mutatis mutandis aux soins et traitements médicaux dispensés à toute personne détenue qui fait l'objet de mesures de ségrégation.

Norme 202	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 202 Ségrégation de groupes de personnes détenues	Norme 202 Ségrégation de groupes de personnes détenues
1. Le chef du quartier pénitentiaire peut organiser l'utilisation des espaces communs du quartier pénitentiaire et le cloisonnage des cellules de manière à séparer certains groupes de personnes détenues des autres, dans l'intérêt de la sécurité d'une ou plusieurs personnes détenues et de la bonne marche du quartier pénitentiaire.	1. Le chef du quartier pénitentiaire peut organiser l'utilisation des espaces communs du quartier pénitentiaire et le cloisonnage des cellules de manière à séparer certains groupes de personnes détenues des autres, dans l'intérêt de la sécurité d'une ou plusieurs personnes détenues et de la bonne marche du quartier pénitentiaire. Cette mesure ne peut être prise que si elle est nécessaire et proportionnée.
2. Dans la mesure du possible, tous les groupes de personnes détenues ainsi créés sont traités de façon égale, compte tenu du nombre d'individus que comprend chaque groupe.	2. Dans la mesure du possible, tous les groupes de personnes détenues ainsi créés sont traités de façon égale, compte tenu du nombre d'individus que comprend chaque groupe.
3. Le Greffier est informé des mesures de ségrégation et peut en modifier la nature, la base ou les conditions.	3. Le Greffier est informé des mesures de ségrégation et peut en modifier la nature, la base ou les conditions.
4. Les dispositions 4 à 9 de la norme 201 s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> .	4. Les dispositions 4 à 10 de la norme 201 s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> .
5. Toute personne détenue qui fait l'objet de mesures de ségrégation ordonnées en vertu de la présente norme peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.	5. Toute personne détenue qui fait l'objet de mesures de ségrégation ordonnées en vertu de la présente norme peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.

Norme 202 bis
Proposition
Norme 202 bis
Ségrégation pour raisons sanitaires
1. Après avoir consulté le médecin du quartier pénitentiaire, le chef du quartier pénitentiaire peut ordonner qu'une personne détenue soit séparée de toutes les autres personnes détenues ou de certaines d'entre elles, s'il considère qu'une telle mesure est nécessaire pour raisons sanitaires.
2. Le chef du quartier pénitentiaire rend compte au Greffier dans les 24 heures suivant le début

d'une telle mesure de ségrégation.
3. Les mesures de ségrégation ordonnées en vertu de la disposition première prennent fin dès lors que leur fondement a disparu. En tout état de cause, après avoir consulté le médecin du quartier pénitentiaire, le chef du quartier pénitentiaire réexamine tous les jours les cas de ségrégation ordonnée en vertu de la disposition première et en rend compte au Greffier.
4. La norme 155 s'applique <i>mutatis mutandis</i> aux soins et traitements médicaux dispensés à toute personne détenue qui fait l'objet de mesures de ségrégation.
5. Pendant la période de ségrégation, le chef du quartier pénitentiaire s'assure que la personne détenue continue de bénéficier de réels contacts humains et, dans la mesure du possible, jouit des droits généraux que lui accordent le présent Règlement et le Règlement de la Cour.

Norme 190	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 190 Examen médical lors de l'admission	Norme 190 Examen médical lors de l'admission
1. Avant toute autre formalité, la personne détenue est examinée par le médecin du quartier pénitentiaire ou par un médecin généraliste dès son admission au quartier pénitentiaire, afin que soit diagnostiquée toute maladie physique ou mentale et/ou décelé tout indice ou preuve de mauvais traitement. L'examen médical est effectué en privé et en l'absence de tout personnel non médical.	1. Avant toute autre formalité, la personne détenue est examinée par le médecin du quartier pénitentiaire ou par un médecin généraliste dès son admission au quartier pénitentiaire, afin que soit diagnostiquée toute maladie physique ou mentale et/ou décelé tout indice ou preuve de mauvais traitement. L'examen médical est effectué en privé et en l'absence de tout personnel non médical.
2. Lorsqu'une maladie infectieuse ou contagieuse est diagnostiquée chez une personne détenue, le médecin du quartier pénitentiaire peut prendre toutes les mesures nécessaires dont il dispose pour traiter l'intéressé et pour protéger toute autre personne, y compris au moyen des mesures de ségrégation prévues à la norme 201.	2. Lorsqu'une maladie infectieuse ou contagieuse est diagnostiquée chez une personne détenue, le médecin du quartier pénitentiaire peut prendre toutes les mesures nécessaires dont il dispose pour traiter l'intéressé et pour protéger toute autre personne, y compris au moyen des mesures de ségrégation prévues à la norme 201. conseiller au chef du quartier pénitentiaire d'ordonner des mesures de ségrégation en vertu de la norme 202 bis.

Norme 197	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 197 Hygiène personnelle	Norme 197 Hygiène personnelle
1. Toute personne détenue est tenue de rester propre. Les articles de toilette nécessaires à sa propreté et à sa santé lui sont fournis.	1. Toute personne détenue est tenue de rester propre. Les articles de toilette nécessaires à sa propreté et à sa santé lui sont fournis.
2. Des installations sont mises à disposition pour le rasage et pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe.	2. Des installations sont mises à disposition pour le rasage et pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe.
3. Lorsque le chef du quartier pénitentiaire considère, après avoir consulté le médecin du quartier pénitentiaire, qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité d'une personne détenue, que celle-ci soit séparée d'autres personnes détenues, il peut prendre toute mesure qu'il considère appropriée et proportionnée à la situation. En pareil cas, la norme 201 s'applique <i>mutatis mutandis</i> .	3. Lorsque le chef du quartier pénitentiaire considère, après avoir consulté le médecin du quartier pénitentiaire, qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité d'une personne détenue, que celle-ci soit séparée d'autres personnes détenues, il peut prendre toute mesure qu'il considère appropriée et proportionnée à la situation. En pareil cas, la norme 201 s'applique <i>mutatis mutandis</i>.

Norme 153/154	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 153/154 Services médicaux	Norme 154 Services médicaux
1. Le quartier pénitentiaire dispose de locaux spécialement équipés et meublés pour que des soins et traitements médicaux y soient dispensés.	1. Le quartier pénitentiaire dispose de locaux spécialement équipés et meublés pour que des soins et traitements médicaux y soient dispensés.
2. Si une hospitalisation est jugée nécessaire, la personne détenue est transférée sans retard dans un hôpital, conformément à la disposition 5 de la norme 103 du Règlement de la Cour.	2. Si une hospitalisation est jugée nécessaire, la personne détenue est transférée sans retard dans un hôpital, conformément à la disposition 5 de la norme 103 du Règlement de la Cour.
	3. Les personnes détenues bénéficient du même niveau de soins de santé que ceux disponibles dans l'État hôte.

Norme 154/155	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 154/155 Médecin du quartier pénitentiaire 1. Le médecin du quartier pénitentiaire est responsable de la santé physique et mentale des personnes détenues.	Norme 155 Médecin du quartier pénitentiaire 1. Le médecin du quartier pénitentiaire est responsable de la santé physique et mentale des personnes détenues.
	2. Seul le médecin du quartier pénitentiaire ou un membre du personnel médical désigné par lui peut prendre des décisions d'ordre médical. Le personnel non médical ne prend pas de décisions d'ordre médical et n'applique pas de mesures pour des raisons médicales, à moins d'agir sur instructions du médecin du quartier pénitentiaire ou d'un autre membre du personnel médical désigné par celui-ci. Le médecin du quartier pénitentiaire ne joue aucun rôle dans l'imposition de mesures disciplinaires ou d'autres mesures restrictives pour des raisons non médicales.
2. Le médecin du quartier pénitentiaire informe par écrit le chef du quartier pénitentiaire chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'une personne détenue a été ou sera affectée par certaines conditions de détention ou certains traitements subis dans ce cadre.	2. 3. Le médecin du quartier pénitentiaire informe par écrit le chef du quartier pénitentiaire chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'une personne détenue a été ou sera affectée par certaines conditions de détention ou certains traitements subis dans ce cadre. En particulier, le médecin du quartier pénitentiaire accorde une attention particulière à la santé de toute personne détenue faisant l'objet de mesures de ségrégation en vertu des normes 201, 202 et 202 bis, confinée dans une cellule en vertu de l'alinéa f de la norme 211 ou placée en isolement en vertu de la norme 212. Le médecin du quartier pénitentiaire ou un autre membre du personnel médical désigné par lui rend visite à la personne détenue dans de telles conditions au moins une fois par jour et veille à ce qu'elle bénéficie rapidement d'une assistance et de traitements médicaux à sa demande.

3. Le chef du quartier pénitentiaire informe à son tour le Greffier sans délai puis lui confirme cette information par écrit. Le Greffier prend toutes les mesures jugées nécessaires et en informe ultérieurement la Présidence et la chambre par écrit.	34. Le chef du quartier pénitentiaire informe à son tour le Greffier sans délai puis lui confirme cette information par écrit. Le Greffier prend toutes les mesures jugées nécessaires et en informe ultérieurement la Présidence et la chambre par écrit.
4. Le chef du quartier pénitentiaire et le médecin du quartier pénitentiaire prennent les arrangements nécessaires pour déterminer, à l'admission d'une personne détenue, si sa santé physique ou mentale est menacée. Si nécessaire, des dispositions particulières sont prises pour placer en observation toute personne dont la santé est menacée. Le chef du quartier pénitentiaire veille notamment à ce que les cellules dans lesquelles sont détenues ces personnes jugées à risque ne présentent aucun moyen de se faire du mal.	45. Le chef du quartier pénitentiaire et le médecin du quartier pénitentiaire prennent les arrangements nécessaires pour déterminer, à l'admission d'une personne détenue, si sa santé physique ou mentale est menacée. Si nécessaire, des dispositions particulières sont prises pour placer en observation toute personne dont la santé est menacée. Le chef du quartier pénitentiaire veille notamment à ce que les cellules dans lesquelles sont détenues ces personnes jugées à risque ne présentent aucun moyen de se faire du mal.
5. En coordination avec le chef du quartier pénitentiaire, le médecin du quartier pénitentiaire effectue régulièrement des inspections, au moins deux fois par an, et en fait rapport au chef du quartier pénitentiaire. Ces inspections portent notamment sur : a) la quantité, la qualité, la préparation et la distribution de l'eau et de la nourriture ; b) l'hygiène des personnes détenues et la propreté du quartier pénitentiaire ; c) les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation du quartier pénitentiaire ; d) la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des personnes détenues ; e) l'observation des règles concernant l'éducation physique et le sport lorsque ces activités sont organisées par un personnel non spécialisé.	56. En coordination avec le chef du quartier pénitentiaire, le médecin du quartier pénitentiaire effectue régulièrement des inspections, au moins deux fois par an, et en fait rapport au chef du quartier pénitentiaire. Ces inspections portent notamment sur : a) la quantité, la qualité, la préparation et la distribution de l'eau et de la nourriture ; b) l'hygiène des personnes détenues et la propreté du quartier pénitentiaire ; c) les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation du quartier pénitentiaire ; d) la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des personnes détenues ; e) l'observation des règles concernant l'éducation physique et le sport lorsque ces activités sont organisées par un personnel non spécialisé.
6. Après avoir consulté le chef du quartier pénitentiaire, le médecin du quartier pénitentiaire définit un protocole régissant la possession et l'utilisation de médicaments par les personnes détenues.	67. Après avoir consulté le chef du quartier pénitentiaire, le médecin du quartier pénitentiaire définit un protocole régissant la possession et l'utilisation de médicaments par les personnes détenues.
	8. Le chef du quartier pénitentiaire tient dûment compte de toute recommandation formulée par le médecin du quartier pénitentiaire concernant l'état de santé

	physique ou mentale de la personne détenue. Lorsque la recommandation n'est pas mise en œuvre, la personne détenue en est informée.
--	---

II. Isolement

Il est proposé de retirer toute participation du médecin du quartier pénitentiaire au processus de validation des décisions en matière d'isolement. La modification proposée introduit des garanties supplémentaires en cas de recours à l'isolement. De plus, il est proposé de déplacer les normes 212 et 213 de la section 4 (Discipline et contrôle) à la section 3 (Administration du quartier pénitentiaire) afin d'éviter de donner l'impression que l'isolement constitue une mesure disciplinaire.

Norme 212	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 212 Isolement 1. Une personne détenue ne peut être confinée dans une cellule d'isolement que sur l'ordre du chef du quartier pénitentiaire pour empêcher que la personne détenue ne se blesse ou n'en blesse d'autres et, dans des circonstances exceptionnelles, pour préserver la sécurité et le maintien de l'ordre du quartier pénitentiaire. L'isolement ne peut en aucun cas être utilisé à titre de mesure disciplinaire.	Norme 212 (nouvelle norme 205) Isolement 1. Une personne détenue ne peut être confinée dans une cellule d'isolement que sur l'ordre du chef du quartier pénitentiaire pour empêcher que la personne détenue ne se blesse ou n'en blesse une d'autres et, dans des circonstances exceptionnelles, pour préserver la sécurité et le maintien de l'ordre du quartier pénitentiaire. L'isolement ne peut en aucun cas être utilisé à titre de mesure disciplinaire. Cette mesure ne peut être prise que si elle est absolument nécessaire et proportionnée, et si des mesures moins restrictives, telles que la ségrégation, ne sont pas suffisantes.
	2. L'isolement ne peut en aucun cas être utilisé à titre de mesure disciplinaire.
2. Le chef du quartier pénitentiaire tient un registre de toutes les circonstances en rapport avec le confinement de la personne détenue en cellule d'isolement.	23. Le chef du quartier pénitentiaire tient un registre de toutes les circonstances en rapport avec le confinement de la personne détenue en cellule d'isolement.
3. Le chef du quartier pénitentiaire informe le médecin du quartier pénitentiaire de tous les cas de recours à la cellule d'isolement. Ledit médecin détermine par écrit si la personne détenue est physiquement et mentalement	34. Le chef du quartier pénitentiaire informe le médecin du quartier pénitentiaire de tous les cas de recours à la cellule d'isolement. Ledit médecin détermine par écrit si la personne détenue est physiquement et mentalement apte

apte à supporter un tel isolement.	à supporter un tel isolement et rend compte au Greffier dans les 24 heures suivant le début du confinement en cellule d'isolement. Le Greffier peut à tout moment annuler l'isolement ou en modifier les conditions.
4. Aucune personne détenue ne peut être confinée en cellule d'isolement pendant plus de sept jours consécutifs sans que la décision ne soit réexaminée.	45. Aucune personne détenue ne peut être confinée en cellule d'isolement pendant plus de sept jours consécutifs sans que la décision ne soit réexaminée.
5. S'il est nécessaire de prolonger l'isolement, le chef du quartier pénitentiaire le signale au Greffier avant l'expiration de la période de sept jours. Le médecin du quartier pénitentiaire confirme par écrit que la personne détenue continue d'être physiquement et mentalement apte à supporter un tel isolement.	56. S'il est nécessaire y a lieu de prolonger l'isolement conformément à la disposition première ci-dessus, le chef du quartier pénitentiaire le signale au Greffier avant l'expiration de la période de sept jours. Le médecin du quartier pénitentiaire confirme par écrit que la personne détenue continue d'être physiquement et mentalement apte à supporter un tel isolement.
6. Chaque prolongation du confinement en cellule d'isolement fait l'objet de la procédure décrite à la disposition 5.	67. Chaque prolongation du confinement en cellule d'isolement fait l'objet de la procédure décrite à la disposition 56.
7. Le chef du quartier pénitentiaire et le médecin du quartier pénitentiaire ou son adjoint rendent visite chaque jour à toute personne détenue confinée dans une cellule d'isolement.	78. Le chef du quartier pénitentiaire et le médecin du quartier pénitentiaire ou son adjoint rendent visite chaque jour à toute personne détenue confinée dans une cellule d'isolement.
8. Toute personne détenue confinée dans une cellule d'isolement peut à tout moment demander l'aide d'un médecin. Cette aide est fournie dès que possible et, en tout état de cause, dans les 24 heures suivant la demande.	89. Toute personne détenue confinée dans une cellule d'isolement peut à tout moment demander l'aide d'un médecin. Cette aide est fournie dès que possible et, en tout état de cause, dans les 24 heures suivant la demande.
9. Toute personne détenue confinée dans une cellule d'isolement peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.	910. Toute personne détenue confinée dans une cellule d'isolement peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre. Toute personne détenue confinée dans une cellule d'isolement a la possibilité de bénéficier, au minimum et volontairement, d'au moins une heure par jour d'exercice adéquat en plein air conformément à la norme 165, et d'au moins deux heures par jour de réels contacts humains. Les contacts avec la famille ne peuvent être interdits au seul motif que la personne détenue est confinée dans une cellule d'isolement.
	11. La norme 155 s'applique <i>mutatis mutandis</i>

	aux soins et traitements médicaux dispensés à toute personne détenue qui fait l'objet d'une mesure d'isolement.
--	---

III. Questions disciplinaires

Il est proposé d'incorporer dans le Règlement certains des principes de base qui sous-tendent les Règles *Nelson Mandela*, et de veiller à ce que la formulation des dispositions soit compatible avec l'interprétation donnée par la Présidence dans une décision précédente. Il est également proposé de modifier les normes 215 et 216, concernant le droit de s'adresser au Greffier et à la Présidence au sujet des questions disciplinaires.

Norme 206	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 206 Interdiction d'infliger des mesures disciplinaires en l'absence de procédure régulière Aucune mesure disciplinaire ne peut être infligée à une personne détenue en l'absence d'une procédure régulière conforme au présent Règlement. Aucune personne détenue ne peut être soumise à une mesure disciplinaire deux fois pour le même acte.	Norme 206 (nouvelle norme 208) Interdiction d'infliger des mesures disciplinaires en l'absence de procédure régulière Aucune mesure disciplinaire ne peut être infligée à une personne détenue en l'absence d'une procédure régulière conforme au présent Règlement. Le chef du quartier pénitentiaire s'assure que la mesure disciplinaire est nécessaire et proportionnée à l'infraction. Un comportement qui est jugé directement lié à la maladie mentale ou à une déficience intellectuelle de la personne détenue n'est pas sanctionné. Aucune personne détenue ne peut être soumise à une mesure disciplinaire deux fois pour le même acte.

Norme 207	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 207 Infractions disciplinaires Commets une infraction disciplinaire la personne détenue qui :	Norme 207 (nouvelle norme 209) Infractions disciplinaires Commets une infraction disciplinaire la personne détenue qui :

[...]	[...]
f) agresse verbalement un employé du quartier pénitentiaire, une autre personne détenue ou tout visiteur du quartier pénitentiaire ;	f) agresse verbalement ou par écrit un employé du quartier pénitentiaire, une autre personne détenue ou tout visiteur du quartier pénitentiaire ;

Norme 211	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 211 Mesures disciplinaires Le chef du quartier pénitentiaire peut infliger, selon qu'il le juge approprié, l'une quelconque ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes : a) confiscation d'un objet constitutif d'une violation ; b) suppression ou diminution de privilèges ou de l'utilisation d'effets personnels comme la télévision, la radio ou des livres pendant une période n'excédant pas deux semaines ; c) avertissement verbal ou écrit ; d) notification écrite d'une sanction avec sursis, qui prendrait effet immédiatement au cas où une nouvelle infraction au présent Règlement serait commise dans les trois mois suivant la date de l'infraction initiale ; e) perte de revenus du travail, le cas échéant ; et f) confinement en cellule.	Norme 211 (nouvelle norme 213) Mesures disciplinaires Le chef du quartier pénitentiaire peut infliger, selon qu'il le juge approprié, l'une quelconque ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes : a) confiscation d'un objet constitutif d'une violation ; b) suppression ou diminution de privilèges ou de l'utilisation d'effets personnels comme la télévision, la radio ou des livres pendant une période n'excédant pas deux semaines ; c) avertissement verbal ou écrit ; d) notification écrite d'une sanction avec sursis, qui prendrait effet immédiatement au cas où une nouvelle infraction au présent Règlement serait commise dans les trois mois suivant la date de l'infraction initiale ; e) perte temporaire de revenus du travail, le cas échéant ; et f) confinement en cellule, pour une période n'excédant pas deux semaines. Le confinement en cellule est interdit dans le cas d'une personne détenue souffrant d'un handicap mental ou physique et dont l'état de santé serait aggravé par une telle mesure. La personne détenue bénéficie de

	réels contacts humains pendant au moins deux heures par jour.
--	---

Norme 215	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 215 Droit de s'adresser au Greffier 1. Toute personne détenue est informée de son droit de s'adresser au Greffier au sujet tant de la décision prise par le chef du quartier pénitentiaire concernant une infraction disciplinaire que de la mesure disciplinaire qu'il a infligée.	Norme 215 Droit de s'adresser au Greffier 1. Toute personne détenue est informée de son droit de s'adresser au Greffier au sujet tant de la décision prise par le chef du quartier pénitentiaire concernant une infraction disciplinaire que des la mesures disciplinaires qu'il a infligées.
2. La personne détenue dispose de quatre jours calendaires après que la mesure disciplinaire lui a été notifiée conformément à la norme 214 pour informer par écrit le chef du quartier pénitentiaire de son intention de s'adresser au Greffier.	2. La personne détenue dispose de quatre jours calendaires après que la mesure disciplinaire lui a été notifiée conformément à la norme 214 pour informer par écrit le chef du quartier pénitentiaire de son intention de s'adresser au Greffier.
3. Le chef du quartier pénitentiaire enregistre cette déclaration et en informe immédiatement le Greffier.	3. Le chef du quartier pénitentiaire enregistre cette déclaration et en informe immédiatement le Greffier.
4. Après avoir informé le chef du quartier pénitentiaire de son intention, la personne détenue dispose de quatorze jours calendaires pour demander au Greffier d'examiner les mesures disciplinaires.	4. Après avoir informé le chef du quartier pénitentiaire de son intention, la personne détenue dispose de quatorze jours calendaires pour demander au Greffier d'examiner la décision prise concernant une infraction disciplinaire et/ou les mesures disciplinaires.
5. Le Greffier se prononce sur la demande de la personne détenue dans les quatorze jours calendaires suivant sa date de réception.	5. Le Greffier se prononce sur la demande de la personne détenue dans les quatorze jours calendaires suivant sa date de réception.
6. Le conseil de la personne détenue peut assister celle-ci dans le cadre de toute demande de ce type. Si la personne détenue n'a pas de conseil désigné, elle peut être assistée par le conseil de permanence.	6. Le conseil de la personne détenue peut assister celle-ci dans le cadre de toute demande de ce type. Si la personne détenue n'a pas de conseil désigné, elle peut être assistée par le conseil de permanence.
7. Toute mesure disciplinaire infligée par le chef du quartier pénitentiaire reste pleinement en vigueur jusqu'à ce que le Greffier ait statué	7. Toute mesure disciplinaire infligée par le chef du quartier pénitentiaire reste pleinement en vigueur jusqu'à ce que le Greffier ait statué

sur la demande de la personne détenue, à moins que le Greffier n'en décide autrement.	sur la demande de la personne détenue, à moins que le Greffier n'en décide autrement.
8. La décision du Greffier est notifiée à la personne détenue dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement.	8. La décision du Greffier est notifiée à la personne détenue dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement.
9. Le Greffier peut ordonner la restitution d'objets confisqués ou de privilèges retirés, le remboursement de toute amende infligée, l'annulation de tout avertissement ou de toute mesure disciplinaire assortie d'un sursis, ou la fin du confinement en cellule. Il peut prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée au vu des circonstances.	9. Le Greffier peut ordonner la restitution d'objets confisqués ou de privilèges retirés, le remboursement de toute amende infligée, l'annulation de tout avertissement ou de toute mesure disciplinaire assortie d'un sursis, ou la fin du confinement en cellule. Il peut prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée au vu des circonstances.

Norme 216	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 216 Droit de s'adresser à la Présidence	Norme 216 Droit de s'adresser à la Présidence
1. Toute personne détenue est informée de son droit de s'adresser à la Présidence au sujet de la décision prise par le Greffier.	1. Toute personne détenue est informée de son droit de s'adresser à la Présidence au sujet de la décision prise par le Greffier.
2. La norme 215 s'applique <i>mutatis mutandis</i> .	2. La norme 215 s'applique mutatis mutandis. La personne détenue peut demander l'examen judiciaire de la décision du Greffier dans les quatorze jours calendaires suivant sa notification.
3. À la demande de la Présidence, le Greffier lui fournit l'intégralité du dossier d'enquête, tel que décrit à la disposition première de la norme 214.	3. À la demande de la Présidence, le Greffier lui fournit l'intégralité du dossier d'enquête, tel que décrit à la disposition première de la norme 214. Au plus tard deux jours ouvrables après que la Présidence a été saisie de la question, le Greffier dépose auprès d'elle l'intégralité du dossier d'enquête, tel que décrit à la disposition première de la norme 214, la(les) demande(s) d'examen et la décision prise par le Greffier.
	4. Les demandes d'examen judiciaire soumises à la Présidence en vertu de la présente norme sont traitées rapidement.
	5. Le conseil de la personne détenue peut assister celle-ci dans le cadre de toute demande de ce type. Si la personne détenue n'a pas de conseil désigné, elle peut être assistée par le conseil de permanence.

	6. Toute mesure disciplinaire infligée par le chef du quartier pénitentiaire et confirmée par le Greffier reste pleinement en vigueur jusqu'à ce que la Présidence statue, à moins que la Présidence n'en décide autrement.
	7. La Présidence peut ordonner la restitution d'objets confisqués ou de privilèges retirés, le remboursement de toute amende infligée, l'annulation de tout avertissement ou de toute mesure disciplinaire assortie d'un sursis, ou la fin du confinement en cellule. Elle peut prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée au vu des circonstances.

IV. Recours à la force

Il est proposé de faire en sorte que le médecin du quartier pénitentiaire ne participe pas à l'examen des questions concernant le recours à la force.

Norme 204	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 204 Circonstances pouvant justifier le recours à la force	Norme 204 Circonstances pouvant justifier le recours à la force
1. Il n'est fait recours à la force contre une personne détenue qu'en dernier ressort. Le personnel du quartier pénitentiaire a recours à la force minimum nécessaire afin de maîtriser une personne détenue et de rétablir l'ordre.	1. Il n'est fait recours à la force contre une personne détenue qu'en dernier ressort. Le personnel du quartier pénitentiaire a recours à la force minimum nécessaire afin de maîtriser une personne détenue et de rétablir l'ordre.
2. Le personnel du quartier pénitentiaire peut avoir recours à la force contre une personne détenue dans les circonstances suivantes : a) à des fins de légitime défense, ou pour défendre une personne détenue ou toute autre personne se trouvant dans le quartier pénitentiaire ; ou b) en cas : i) de tentative d'évasion, ou ii) de résistance active ou passive à un ordre donné sur la base du présent Règlement ou	2. Le personnel du quartier pénitentiaire peut avoir recours à la force contre une personne détenue dans les circonstances suivantes : a) à des fins de légitime défense, ou pour défendre une personne détenue ou toute autre personne se trouvant dans le quartier pénitentiaire ; ou b) en cas : i) de tentative d'évasion, ou ii) de résistance active ou passive à un ordre donné sur la base du présent Règlement ou de

de tout autre règlement relatif à la détention.	tout autre règlement relatif à la détention.
3. Tout employé qui, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, a dû recourir à la force contre une personne détenue signale immédiatement l'incident au chef du quartier pénitentiaire, lequel envoie un rapport au Greffier.	3. Tout employé qui, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, a dû recourir à la force contre une personne détenue signale immédiatement l'incident au chef du quartier pénitentiaire, lequel envoie un rapport au Greffier.
4. Le chef du quartier pénitentiaire s'assure que toute personne détenue contre laquelle il a été recouru à la force est examinée dès que possible et, si nécessaire, traitée par le médecin du quartier pénitentiaire. L'examen médical se déroule en privé et en l'absence du personnel non médical, à moins que le médecin du quartier pénitentiaire n'en décide autrement. En pareil cas, le personnel non médical ne doit pas avoir été mêlé au recours à la force décrit dans les dispositions ci-dessus.	4. Le chef du quartier pénitentiaire s'assure que toute personne détenue contre laquelle il a été recouru à la force est examinée dès que possible et, si nécessaire, traitée par le médecin du quartier pénitentiaire par le médecin du quartier pénitentiaire aux seules fins de déterminer si un traitement est nécessaire. L'examen médical se déroule en privé et en l'absence du personnel non médical, à moins que le médecin du quartier pénitentiaire n'en décide autrement. En pareil cas, le personnel non médical ne doit pas avoir été mêlé au recours à la force décrit dans les dispositions ci-dessus. Si un traitement est nécessaire, le médecin du quartier pénitentiaire prend les mesures appropriées.
	5. Le chef du quartier pénitentiaire veille à ce que la personne détenue contre laquelle il a été recouru à la force soit ensuite examinée dans les conditions décrites à la disposition 4 par un médecin de l'extérieur dès que possible. Nonobstant la disposition première de la norme 157, les frais de l'examen médical par le médecin de l'extérieur en vertu de la présente norme sont pris en charge par la Cour.
5. Les résultats de l'examen, y compris toute déclaration pertinente de la personne détenue et l'avis du médecin du quartier pénitentiaire, sont officiellement consignés et communiqués : a) à la personne détenue, dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement ; b) au chef du quartier pénitentiaire ; c) au Greffier ; et	5-6. Les résultats de tous les examens médicaux réalisés en vertu des dispositions 4 et 5, y compris toute déclaration pertinente de la personne détenue et l'avis du médecin du quartier pénitentiaire , sont officiellement consignés et communiqués : a) à la personne détenue, dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement ; b) au chef du quartier pénitentiaire ;

d) à la Présidence.	c) au Greffier ; et d) à la Présidence.
6. Le chef du quartier pénitentiaire tient un registre recensant tous les cas de recours à la force contre une personne détenue.	67. Le chef du quartier pénitentiaire tient un registre recensant tous les cas de recours à la force contre une personne détenue.
7. Toute personne détenue contre laquelle il a été recouru à la force peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.	7. Toute personne détenue contre laquelle il a été recouru à la force peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.

V. Instruments de contrainte

Il est proposé que le médecin du quartier pénitentiaire ne soit plus tenu de valider l'utilisation d'instruments de contrainte (pour raisons non médicales), en partant du principe qu'une telle validation peut susciter des préoccupations éthiques chez ledit médecin. De plus, plusieurs autres modifications sont proposées afin d'assurer la conformité des dispositions aux principes énoncés à la règle 48 des Règles *Nelson Mandela*.

Norme 203	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 203 Instruments de contrainte 1. Les instruments de contrainte ne sont jamais utilisés à titre de mesure disciplinaire. 2. Les chaînes et les fers ne sont jamais utilisés comme instruments de contrainte. Les menottes, les camisoles de force et autres entraves ne sont jamais utilisées à titre de mesure disciplinaire. Elles ne sont utilisées que dans les cas suivants : a) par mesure de précaution contre une évasion pendant un transport entre le quartier pénitentiaire et tout autre endroit ; b) pour des raisons médicales, sur indication du	Norme 203 Instruments de contrainte 1. Les instruments de contrainte ne sont jamais utilisés à titre de mesure disciplinaire. Ils ne sont jamais utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement. 2. Les chaînes et les fers ne sont jamais utilisés comme instruments de contrainte . Les menottes, les camisoles de force et autres entraves ne sont jamais utilisées à titre de mesure disciplinaire . Elles ne sont utilisées que dans les cas suivants : a) par mesure de précaution contre une évasion pendant un transport entre le quartier pénitentiaire et tout autre endroit ; b) pour des raisons purement médicales, sur

médecin du quartier pénitentiaire et sous sa supervision ; ou c) pour éviter que la personne détenue ne se blesse, ne blesse autrui ou ne cause de graves dommages matériels.	décision indication du médecin du quartier pénitentiaire et sous sa supervision exclusive ; ou c) pour éviter que la personne détenue ne se blesse, ne blesse autrui ou ne cause de graves dommages matériels.
	3. Les instruments de contrainte ne sont imposés que si aucune forme de contrôle moins extrême ne serait efficace dans les circonstances justifiant leur imposition. Les instruments de contrainte sont la méthode la moins attentatoire qui est nécessaire et raisonnablement disponible pour contrôler le mouvement de la personne détenue, compte tenu des circonstances.
3. En cas d'incident lors de l'utilisation d'instruments de contrainte, le chef du quartier pénitentiaire consulte le médecin du quartier pénitentiaire et avertit le Greffier, qui en informe la Présidence.	34. En cas d'incident lors de l'utilisation d'instruments de contrainte, le chef du quartier pénitentiaire consulte informe le médecin du quartier pénitentiaire et avertit le Greffier, qui en informe la Présidence.
4. Le médecin du quartier pénitentiaire indique par écrit au chef du quartier pénitentiaire et au Greffier s'il est d'accord sur l'utilisation d'un instrument de contrainte spécifique. Le chef du quartier pénitentiaire donne effet à toute recommandation du médecin.	4. Le médecin du quartier pénitentiaire indique par écrit au chef du quartier pénitentiaire et au Greffier s'il est d'accord sur l'utilisation d'un instrument de contrainte spécifique. Le chef du quartier pénitentiaire donne effet à toute recommandation du médecin.
5. Les instruments de contrainte sont retirés dès que possible. Dans les cas visés aux alinéas b) et c) de la disposition 2, les heures de pose et de retrait des instruments sont consignées.	5. Les instruments de contrainte sont retirés dès que possible. Les instruments de contrainte ne sont imposés que pendant la période requise. Ils sont retirés dès que possible une fois que la liberté de mouvement de l'intéressé ne présente plus de risques. Dans les cas visés aux alinéas b) et c) de la disposition 2, les heures de pose et de retrait des instruments sont consignées.
6. Si le recours aux instruments de contrainte s'impose aux termes de la disposition 2, la personne détenue fait l'objet d'une surveillance constante et appropriée.	6. Si le recours aux instruments de contrainte s'impose aux termes de la disposition 2, la personne détenue fait l'objet d'une surveillance constante et appropriée.

VI. Fouille des personnes détenues

S'agissant du recours à la force à l'occasion de la fouille de personnes détenues, il est proposé d'apporter des précisions en matière de nécessité et de proportionnalité.

Norme 194	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 194 Fouille des personnes détenues	Norme 194 Fouille des personnes détenues
1. Le chef du quartier pénitentiaire peut à tout moment ordonner qu'une personne détenue soit fouillée sans avoir à se dévêtir s'il estime que cela est nécessaire pour garantir la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire.	1. Le chef du quartier pénitentiaire peut à tout moment ordonner qu'une personne détenue soit fouillée sans avoir à se dévêtir s'il estime que cela est nécessaire pour garantir la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire.
2. Lors de l'admission au quartier pénitentiaire, le chef du quartier pénitentiaire ordonne la fouille de la personne détenue conformément aux dispositions 4 à 8 ci-dessous à la recherche d'objets susceptibles de présenter un danger : a) pour le maintien de la sécurité et du bon ordre du quartier pénitentiaire ; ou b) pour la personne détenue, toute autre personne détenue, tout employé du quartier pénitentiaire ou tout visiteur	2. Lors de l'admission au quartier pénitentiaire, le chef du quartier pénitentiaire ordonne la fouille de la personne détenue conformément aux dispositions 4 à 8 ci-dessous à la recherche d'objets susceptibles de présenter un danger : a) pour le maintien de la sécurité et du bon ordre du quartier pénitentiaire ; ou b) pour la personne détenue, toute autre personne détenue, tout employé du quartier pénitentiaire ou tout visiteur.
3. Dans toutes les autres circonstances, lorsque le chef du quartier pénitentiaire a des raisons de croire qu'une personne détenue est en possession d'un objet interdit tel que décrit à la disposition 2 et que cet objet ne peut être trouvé que si la personne détenue ôte tous ses vêtements, le chef du quartier pénitentiaire peut lui ordonner de se soumettre à une telle fouille.	3. Dans toutes les autres circonstances, lorsque le chef du quartier pénitentiaire a des raisons de croire qu'une personne détenue est en possession d'un objet interdit tel que décrit à la disposition 2 et que cet objet ne peut être trouvé que si la personne détenue ôte tous ses vêtements, le chef du quartier pénitentiaire peut lui ordonner de se soumettre à une telle fouille.
4. Lorsqu'il est demandé à une personne détenue d'ôter tous ses vêtements, la fouille doit avoir lieu de façon à ce que la personne ne soit jamais entièrement dévêtue et, dans la mesure du possible, dans le respect de ses sensibilités culturelles.	4. Lorsqu'il est demandé à une personne détenue d'ôter tous ses vêtements, la fouille doit avoir lieu de façon à ce que la personne ne soit jamais entièrement dévêtue et, dans la mesure du possible, dans le respect de ses sensibilités culturelles.
5. Nulle personne détenue ne se déshabille ni	5. Nulle personne détenue ne se déshabille ni

n'est contrainte de le faire en présence d'une autre personne détenue. Toute fouille menée dans ces circonstances ne s'effectue qu'en présence d'employés du même sexe que la personne détenue. En pareil cas, deux fonctionnaires au plus procèdent à la fouille.	n'est contrainte de le faire en présence d'une autre personne détenue. Toute fouille menée dans ces circonstances ne s'effectue qu'en présence d'employés du même sexe que la personne détenue. En pareil cas, deux fonctionnaires au plus procèdent à la fouille.
6. La présente norme n'autorise pas la fouille ni l'examen d'une cavité corporelle mais la personne détenue est tenue d'ouvrir la bouche afin qu'il soit procédé à une inspection visuelle.	6. La présente norme n'autorise pas la fouille ni l'examen d'une cavité corporelle mais la personne détenue est tenue d'ouvrir la bouche afin qu'il soit procédé à une inspection visuelle.
7. Lorsqu'une personne détenue refuse de coopérer lors d'une fouille, le chef du quartier pénitentiaire peut, en dernier ressort, après échec des mises en garde verbales, autoriser l'utilisation de la force minimum nécessaire pour procéder à la fouille. La norme 204 s'applique <i>mutatis mutandis</i> .	7. Lorsqu'une personne détenue refuse de coopérer lors d'une fouille, le chef du quartier pénitentiaire peut, en dernier ressort, après échec des mises en garde verbales, autoriser l'utilisation de la force minimum nécessaire pour procéder à la fouille. L'utilisation de la force ne dépasse pas le minimum nécessaire et est proportionnée aux circonstances. La norme 204 s'applique <i>mutatis mutandis</i> .
8. Les objets confisqués sont traités conformément aux dispositions 3 et 4 de la norme 192.	8. Les objets confisqués sont traités conformément aux dispositions 3 et 4 de la norme 192.

VII. Visites spirituelles

Il est proposé de procéder à plusieurs modifications mineures concernant le bien-être spirituel des personnes détenues, pour aligner le Règlement sur les Règles *Nelson Mandela*.

Norme 153	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 152/153 Bien-être spirituel	Norme 153 Bien-être spirituel
1. Sous réserve des dispositions de la norme 102 du Règlement de la Cour, le Greffier prend les arrangements nécessaires pour qu'un ministre du culte ou un conseiller spirituel de chaque religion ou croyance représentée au sein du quartier pénitentiaire puisse rendre	1. Sous réserve des dispositions de la norme 102 du Règlement de la Cour, le Greffier prend les arrangements nécessaires pour qu'un ministre du culte ou un conseiller spirituel de chaque religion ou croyance représentée au sein du quartier pénitentiaire puisse rendre

visite à des personnes détenues afin de leur fournir un service spirituel.	visite à des personnes détenues afin de leur fournir un service spirituel.
2. Le ministre du culte ou le conseiller spirituel est autorisé à organiser régulièrement des offices et des activités au sein du quartier pénitentiaire et à rendre visite aux personnes détenues qui partagent sa religion ou ses croyances, sous réserve des dispositions des normes 180, 181, 183 et 184.	2. Le ministre du culte ou le conseiller spirituel est autorisé à organiser régulièrement des offices et des activités au sein du quartier pénitentiaire et à rendre des visites spirituelles aux personnes détenues qui partagent sa religion ou ses croyances, sous réserve des dispositions des normes 180, 181, 183 et 184.
3. Après avoir consulté le chef du quartier pénitentiaire, le Greffier désigne et aménage au sein du quartier pénitentiaire des locaux dans lesquels les offices religieux et les activités spirituelles peuvent se dérouler conformément à la disposition 2.	3. Après avoir consulté le chef du quartier pénitentiaire, le Greffier désigne et aménage au sein du quartier pénitentiaire des locaux dans lesquels les offices religieux et les activités spirituelles peuvent se dérouler conformément à la disposition 2.
4. Lorsque l'accès au quartier pénitentiaire est refusé à un ministre du culte ou à un conseiller spirituel, une personne détenue peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.	4. Lorsque l'accès au quartier pénitentiaire est refusé à un ministre du culte ou à un conseiller spirituel, une personne détenue peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.

Norme 183	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 183 Supervision des visites 1. Les visites se déroulent sous le regard du personnel du quartier pénitentiaire, qui doit pouvoir entendre l'entretien, et font l'objet d'une surveillance vidéo. Outre les visites prévues à la disposition 2 de la norme 97 et à la disposition 2 de la norme 98 du Règlement de la Cour, les visites des représentants du Greffe, d'une chambre ou de la Présidence se déroulent sans surveillance vidéo, sous le regard du personnel du quartier pénitentiaire, mais sans que ce personnel puisse écouter directement ou indirectement l'entretien. La même supervision s'applique aux confessions recueillies par les personnes visées à la norme 153. Les visites des représentants de l'autorité d'inspection indépendante et les visites privées telles que prévues à la	Norme 183 Supervision des visites 1. Les visites se déroulent sous le regard du personnel du quartier pénitentiaire, qui doit pouvoir entendre l'entretien, et font l'objet d'une surveillance vidéo. Outre les visites prévues à la disposition 2 de la norme 97 et à la disposition 2 de la norme 98 du Règlement de la Cour, les visites des représentants du Greffe, d'une chambre ou de la Présidence se déroulent sans surveillance vidéo, sous le regard du personnel du quartier pénitentiaire, mais sans que ce personnel puisse écouter directement ou indirectement l'entretien. La même supervision s'applique aux confessions recueillies visites spirituelles rendues à une personne détenue par les personnes visées à la norme 153. Les visites des représentants de l'autorité d'inspection indépendante et les visites privées telles que

norme 185 ne sont pas supervisées.	prévues à la norme 185 ne sont pas supervisées.
2. Lorsque le fonctionnaire qui supervise la visite estime que le présent Règlement ou tout autre règlement relatif à la détention est violé d'une quelconque manière, il peut mettre un terme à la visite, transférer le visiteur et la personne détenue dans des pièces séparées et sécurisées puis informer immédiatement le chef du quartier pénitentiaire de l'incident.	2. Lorsque le fonctionnaire qui supervise la visite estime que le présent Règlement ou tout autre règlement relatif à la détention est violé d'une quelconque manière, il peut mettre un terme à la visite, transférer le visiteur et la personne détenue dans des pièces séparées et sécurisées puis informer immédiatement le chef du quartier pénitentiaire de l'incident.
3. Le chef du quartier pénitentiaire décide de confirmer ou non la décision prise par le fonctionnaire. Si la décision prise par le fonctionnaire est confirmée par le chef du quartier pénitentiaire, ce dernier informe le Greffier de l'incident.	3. Le chef du quartier pénitentiaire décide de confirmer ou non la décision prise par le fonctionnaire. Si la décision prise par le fonctionnaire est confirmée par le chef du quartier pénitentiaire, ce dernier informe le Greffier de l'incident.

VIII. Garde des nourrissons

Conformément à la norme 104-2 du Règlement de la Cour, un nourrisson peut être autorisé à rester dans le quartier pénitentiaire. La norme 161 du Règlement du Greffe régit plus en détail cette possibilité. Il est proposé de modifier la disposition 3 de la norme 161 et d'ajouter une disposition 4 afin d'incorporer des exigences sur la garde des nourrissons énoncées dans les Règles *Nelson Mandela*.

Norme 161	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 161 Dispositions relatives à la garde des nourrissons	Norme 161 Dispositions relatives à la garde des nourrissons
1. Le chef du quartier pénitentiaire informe le Greffier si une personne détenue est enceinte. En pareil cas, des installations spéciales pour les soins et traitements prénatals et postnatals nécessaires sont mises à disposition au sein du quartier pénitentiaire, conformément à la norme 104 du Règlement de la Cour.	1. Le chef du quartier pénitentiaire informe le Greffier si une personne détenue est enceinte. En pareil cas, des installations spéciales pour les soins et traitements prénatals et postnatals nécessaires sont mises à disposition au sein du quartier pénitentiaire, conformément à la norme 104 du Règlement de la Cour.
2. Si un accouchement a lieu dans le quartier pénitentiaire, ce fait n'est pas mentionné sur l'acte de naissance.	2. Si un accouchement a lieu dans le quartier pénitentiaire, ce fait n'est pas mentionné sur l'acte de naissance.
3. Si un nourrisson est autorisé à rester au quartier pénitentiaire, comme prévu à la norme 104 du Règlement de la Cour, il est sous	3. Si un nourrisson est autorisé à rester au quartier pénitentiaire, comme prévu à la norme 104 du Règlement de la Cour, La

la supervision du ou des parents. À cette fin, le Greffier veille à ce qu'une cellule soit aménagée dans le quartier pénitentiaire pour permettre au parent de s'occuper de son enfant. Lorsqu'un nourrisson n'est pas sous la garde du parent, il est gardé par une personne qualifiée.	décision, visée à la norme 104 du Règlement de la Cour, d'autoriser un nourrisson à rester dans le quartier pénitentiaire est fondée sur l'intérêt supérieur du nourrisson concerné. En pareil cas, il est sous la supervision du ou des parents et n'est jamais traité comme une personne détenue. Des services de santé spécifiques aux enfants, y compris des examens médicaux au moment de l'admission et un suivi continu de leur développement par des spécialistes, seront fournis au nourrisson. À cette fin, le Greffier veille à ce qu'une cellule soit aménagée dans le quartier pénitentiaire pour permettre au parent de s'occuper de son enfant. Lorsqu'un nourrisson n'est pas sous la garde du parent, il est gardé par une personne qualifiée.
	4. Si un nourrisson est autorisé à rester au quartier pénitentiaire, le Greffier veille à ce qu'une cellule soit aménagée dans le quartier pénitentiaire pour permettre au parent de s'occuper de son enfant. Lorsqu'un nourrisson n'est pas sous la garde du parent, il est gardé par une personne qualifiée.

IX. Procédure de dépôt de plaintes

Les modifications proposées ci-après visent à énoncer une procédure de dépôt de plaintes plus directe et plus simple à comprendre pour les personnes détenues et leur conseil. Elle se déroulerait comme suit : 1) plainte initiale, 2) examen par le Greffier (le cas échéant) et 3) examen judiciaire par la Présidence.

Section 5 Procédure de dépôt de plaintes
Modification proposée
<i>Il est proposé de supprimer intégralement les normes 216 bis, 217, 218, 219, 220, 220 bis, 221 et 222. Elles seraient remplacées par les normes suivantes.</i>
Norme 217 Dispositions générales 1. La personne détenue peut à tout moment déposer une plainte concernant toute question relative à sa détention. 2. Les plaintes sont déposées par écrit. Si la personne détenue n'est pas en mesure de rédiger sa plainte, le chef du quartier pénitentiaire l'enregistre pour elle par écrit. La personne détenue peut à tout moment retirer sa plainte, par écrit.

3. Tout au long de la procédure, la personne détenue peut :
 - a) être assistée par son conseil. Si elle n'a pas de conseil désigné, elle peut être assistée par le conseil de permanence ; et
 - b) demander la modification de tout délai applicable, sur présentation d'un motif valable.
4. Les plaintes visées à la disposition première de la norme 218, les demandes d'examen visées à la disposition première de la norme 219 et les demandes d'examen judiciaire visées à la norme première de la norme 220 ne sont pas censurées par le personnel du quartier pénitentiaire et sont transmises sans délai au chef du quartier pénitentiaire, au Greffier ou à la Présidence, selon le cas.
5. Toutes les décisions relatives aux plaintes sont rendues par écrit.
6. Les délais prévus dans la présente section sont calculés selon la méthode définie à la norme 33 du Règlement de la Cour.

Norme 218

Procédure de dépôt de plaintes concernant la détention

1. Toute plainte introduite en vertu de la disposition première de la norme 217 est adressée au chef du quartier pénitentiaire, à moins qu'elle ne concerne une décision ou ordonnance rendue par le Greffier, auquel cas elle est adressée directement au Greffier.
2. Pour les questions confidentielles, la personne détenue peut se plaindre par écrit sous pli scellé. Si, afin d'examiner la plainte ou d'enquêter sur celle-ci comme il convient, il est nécessaire d'en porter le contenu à la connaissance d'un employé du quartier pénitentiaire, la personne détenue en est informée.
3. Le chef du quartier pénitentiaire ou le Greffier, selon le cas, accuse rapidement par écrit réception de la plainte.
4. Le chef du quartier pénitentiaire ou le Greffier, selon le cas, examine la plainte et, le cas échéant, enquête sur celle-ci de manière exhaustive et efficace, en s'enquérant des vues de toutes les personnes concernées.
5. Le chef du quartier pénitentiaire ou le Greffier, selon le cas, statue sur la plainte dans les quatorze jours calendaires suivant la réception de celle-ci.

6. Après que le chef du quartier pénitentiaire a statué sur une plainte, sa décision peut être soumise à l'examen du Greffier, en vertu de la norme 219. Les décisions rendues par le Greffier au sujet des plaintes peuvent être soumises à la Présidence pour examen judiciaire en vertu de la norme 220.

Norme 219

Procédure d'examen par le Greffier de décisions rendues par le chef du quartier pénitentiaire

1. Lorsque le chef du quartier pénitentiaire a statué sur une plainte en application de la disposition 5 de la norme 218, la personne détenue peut soumettre cette décision à l'examen du Greffier en utilisant le formulaire standard approuvé à cet effet, dans les sept jours calendaires suivant la notification de la décision. La personne détenue peut s'adresser au Greffier à titre confidentiel, auquel cas la disposition 2 de la norme 218 s'applique.
2. Le Greffier accuse rapidement par écrit réception de la demande d'examen.
3. Le Greffier réexamine la plainte et statue par écrit dans les quatorze jours calendaires suivant la demande d'examen.
4. Les décisions rendues par le Greffier au sujet des demandes d'examen peuvent être soumises à la Présidence pour examen judiciaire en vertu de la norme 220.

Norme 220

Procédure d'examen judiciaire par la Présidence de décisions prises par le Greffier

1. La personne détenue peut saisir la Présidence d'une demande d'examen judiciaire de toute décision prise par le Greffier en application de la disposition 5 de la norme 218 ou de la disposition 3 de la norme 219, dans les sept jours calendaires suivant la notification de ladite décision.
2. La personne détenue peut adresser sa demande à la Présidence à titre confidentiel, auquel cas elle précise le fondement en fait et/ou en droit d'une telle classification, conformément à la disposition première de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour.
3. Au plus tard deux jours ouvrables après que la Présidence a été saisie de la question, le Greffier dépose auprès de la Présidence : la plainte introduite en vertu de la disposition

première de la norme 218, la demande d'examen introduite en vertu de la disposition première de la norme 219 (le cas échéant), la ou les décisions attaquées et tout autre document justificatif, y compris toutes les informations obtenues au cours de l'enquête ou de l'examen de la plainte.

4. Le Greffier peut déposer des observations sur la demande d'examen judiciaire dans les sept jours calendaires suivant la notification de ladite demande.
5. La Présidence examine rapidement les demandes d'examen judiciaire introduites en vertu de la présente norme.

Norme 221

Registre des plaintes

1. Le chef du quartier pénitentiaire consigne dans un registre toutes les plaintes et les mesures de suivi les concernant. Sont consignés dans le registre :
 - a) le nom de la personne détenue ;
 - b) le numéro de référence de la plainte ;
 - c) la date et l'heure de réception de la plainte ;
 - d) la nature de la plainte ;
 - e) une copie de toutes les décisions prises en application de la disposition 5 de la norme 218, de la disposition 3 de la norme 219, et de la norme 220 ;
 - f) toute information pertinente concernant l'exécution des décisions visées à l'alinéa e) de la disposition première ; et,
 - g) en cas de retrait de la plainte par la personne détenue, l'heure et la date du retrait.
2. Toutes les décisions prises en application de la disposition 5 de la norme 218 et de la disposition 3 de la norme 219 sont transmises à la Présidence. Tous les six mois, le Greffier transmet à la Présidence une synthèse des informations visées à l'alinéa f) de la disposition première.

Norme 222

Plaintes ultérieures

1. Le rejet d'une plainte par le chef du quartier pénitentiaire, le Greffier ou la Présidence n'empêche pas la personne détenue de la déposer ultérieurement.
2. Le chef du quartier pénitentiaire, le Greffier ou la Présidence peuvent rejeter la plainte

ultérieure sans procéder à un nouvel examen ou à une nouvelle enquête si aucun élément nouveau n'a été présenté.

3. En tout état de cause, la personne détenue peut, au cours de toute visite du quartier pénitentiaire par une autorité d'inspection indépendante, exprimer à tout moment ses préoccupations relativement à tout problème concernant sa détention et en discuter avec des représentants de cette autorité sans être vue ni entendue par le personnel du quartier pénitentiaire.

X. Références à la procédure de dépôt de plaintes

Il est également proposé de supprimer les références explicites à la procédure de dépôt de plaintes qui figurent ailleurs dans le chapitre 5. Telle que proposée, la norme 217-1 est de grande portée, autorisant le dépôt de plaintes « concernant toute question relative [à la] détention ». Par conséquent, toute référence à la procédure de dépôt de plaintes ailleurs dans le chapitre 5 est superflue. Ce changement requiert la modification des normes suivantes, dont certaines dispositions devront aussi être renumérotées en raison des suppressions indiquées ci-dessous.

Norme 157	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 156/157 Médecin de l'extérieur	Norme 157 Médecin de l'extérieur
[...]	[...]
9. Au cas où une personne détenue demandant à consulter un médecin de l'extérieur est déboutée, elle peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.	9. Au cas où une personne détenue demandant à consulter un médecin de l'extérieur est déboutée, elle peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre. 9.
[...]	[...]
11. Au cas où le médecin du quartier pénitentiaire refuse d'administrer un traitement, la personne détenue peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.	11. Au cas où le médecin du quartier pénitentiaire refuse d'administrer un traitement, la personne détenue peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.
[...]	[...]

Norme 169

Norme actuelle	Modification proposée
Norme 169 Procédure de réception et d'expédition du courrier	Norme 169 Procédure de réception et d'expédition du courrier
[...]	[...]
9. Toute personne détenue dont le courrier a été intercepté ou confisqué peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.	9. Toute personne détenue dont le courrier a été intercepté ou confisqué peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.

Norme 172	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 172 Frais d'expédition du courrier et des colis	Norme 172 Frais d'expédition du courrier et des colis
[...]	[...]
4. Toute personne détenue indigente peut introduire une plainte au sujet des restrictions imposées par le chef du quartier pénitentiaire en vertu de la disposition 3, et ce, conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.	4. Toute personne détenue indigente peut introduire une plainte au sujet des restrictions imposées par le chef du quartier pénitentiaire en vertu de la disposition 3, et ce, conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.

Norme 173	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 173 Appels téléphoniques	Norme 173 Appels téléphoniques
[...]	[...]
6. Toute personne détenue peut introduire une plainte au sujet des restrictions imposées en vertu des dispositions 4 et 5, et ce, conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.	6. Toute personne détenue peut introduire une plainte au sujet des restrictions imposées en vertu des dispositions 4 et 5, et ce, conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.
[...]	[...]

Norme 175

Norme actuelle	Modification proposée
Norme 175 Surveillance active des appels téléphoniques	Norme 175 Surveillance active des appels téléphoniques
[...]	[...]
11. Toute personne détenue dont les appels téléphoniques ont été mis sous surveillance active peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.	11. Toute personne détenue dont les appels téléphoniques ont été mis sous surveillance active peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.

Norme 180	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 180 Conditions d'octroi d'une autorisation de visite	Norme 180 Conditions d'octroi d'une autorisation de visite
[...]	[...]
4. La personne détenue qui s'est vu refuser des visites peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.	4. La personne détenue qui s'est vu refuser des visites peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.
[...]	[...]

Norme 184	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 184 Surveillance des visites	Norme 184 Surveillance des visites
[...]	[...]
11. Toute personne détenue dont les visites ont été surveillées peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.	11. Toute personne détenue dont les visites ont été surveillées peut introduire une plainte conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.

Norme 196	
Norme actuelle	Modification proposée
Norme 196 Surveillance des cellules pour des raisons de santé et de sécurité	Regulation 196 Surveillance des cellules pour des raisons de santé et de sécurité
[...]	[...]
4. La personne détenue peut introduire une	4. La personne détenue peut introduire une

plainte au sujet de l'utilisation d'un dispositif de vidéosurveillance, et ce, conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.	plainte au sujet de l'utilisation d'un dispositif de vidéosurveillance, et ce, conformément à la procédure décrite à la section 5 du présent chapitre.
--	---